

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi n° 483 (2004-2005) —	Texte de la proposition de loi n° 511 (2004-2005) —	Conclusions de la commission —
<p>Code de l'éducation</p> <p>Titre IV L'inspection et l'évaluation de l'éducation</p> <p>Chapitre Ier L'exercice des missions d'inspection et d'évaluation</p> <p>Art. L. 241-4.- I. - L'inspection des établissements d'enseignement du premier et du second degré publics ou privés est exercée :</p> <p>5° Par le maire et les délégués départementaux de l'éducation nationale. Toutefois, les délégués départementaux de l'éducation nationale ne peuvent exercer leur mission que dans des établissements autres que ceux de leur commune ou, à Paris, Lyon et Marseille, de leur arrondissement de résidence.</p>	<p>Proposition de loi tendant à modifier l'article 40 de la loi d'orientation pour l'avenir de l'école relatif au lieu d'exercice des Délégués Départementaux de l'Education nationale</p> <p>Article unique</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 40 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école est rédigé comme suit :</p> <p>« Toutefois, les délégués départementaux de l'éducation nationale ne peuvent exercer leur mission que dans des établissements autres que ceux de leur commune ou, à Paris, Lyon et Marseille, de leur arrondissement de résidence, lorsqu'ils sont élus municipaux ».</p>	<p>Proposition de loi relative aux délégués départementaux de l'éducation nationale</p> <p>Article unique</p> <p>La seconde phrase du dernier alinéa (5°) du I de l'article L. 241-4 du code de l'éducation est ainsi rédigée :</p> <p>« Toutefois, lorsqu'ils exercent un mandat municipal, les délégués départementaux de l'éducation nationale ne peuvent intervenir dans les écoles situées sur le territoire de la commune dans laquelle ils sont élus, ni dans les écoles au fonctionnement desquelles cette commune participe. »</p>	<p>Proposition de loi relative aux délégués départementaux de l'éducation nationale</p> <p>Article unique</p> <p>La seconde phrase du dernier alinéa (5°) du I de l'article L. 241-4 du code de l'éducation est ainsi rédigée :</p> <p>« Toutefois, lorsqu'ils exercent un mandat municipal, les délégués départementaux de l'éducation nationale ne peuvent intervenir dans les écoles situées sur le territoire de la commune dans laquelle ils sont élus, ni dans les écoles au fonctionnement desquelles cette commune participe. »</p>